

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00169

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1150

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 septembre 2022, par Monsieur WALLET Olivier, demeurant au 670 rue de la Cavée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.000169,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 670 rue de la Cavée à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AO 0035, en un changement de destination (local professionnel en habitation) avec la modification de l'aspect extérieur,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 29 septembre 2022,

Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants :

- C) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 »

Considérant que le projet implique des travaux sur les façades du bâtiment,

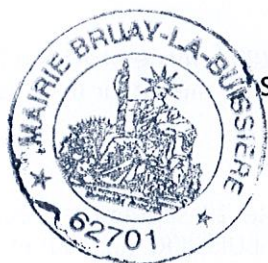
ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 17 octobre 2022
Certifié exécutoire,



Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine PRUD'HOMME